

## SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

---

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PREVEDELLO Xavier, Maire.

Etaient présents : Mmes MOREL, FALGA, M. FIORINA (à partir de la délibération n°3), M. MIETTE, adjoints, MM. AVERSENG, NOGUES, Mme GUESDON, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CLAU, a donné procuration à M. MIETTE, Mme PEYRUSSE a donné procuration à Mme MOREL, Mme DEBIAIS a donné procuration à Mr PREVEDELLO, M. ROQUES.

Absents non excusés : M. BOUDET.

M. NOGUES assure les fonctions de secrétaire de séance.

---

Le Procès-Verbal de la séance du 30 août 2018 est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

### **EGLISE ST CLAIR – AVENANT N°2 AU MARCHE RESTAURATION TOITURE DE2018\_036**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet d'avenant aux travaux de restauration des charpentes et couvertures de l'église :

- Lot 4 – Vitrail / Serrurerie : plus-value de 510,00 € HT, soit 612,00 € TTC. Cette plus-value correspond aux travaux de réparation ponctuelle des verres cassés sur les vitraux dans les baies hautes en façade Nord, non prévus dans le marché et décidés par le conseil municipal le 30 août 2018 ;  
Le délai global des travaux est augmenté au 5 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'avenant présenté,
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

### **LEO LAGRANGE – AVENANT N°2 AU MARCHE GESTION ALAE DE2018\_037**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet d'avenant au marché de gestion et d'animation de l'accueil de loisirs associé à l'école de la commune, conséquence du nouveau budget pour l'année 2018 consécutif aux effectifs réels de janvier à août 2018 et à la moyenne des effectifs de septembre à décembre 2018.

Le montant de l'avenant est de - 3 758,45 euros TTC soit une baisse de 63.26 %.

Le nouveau montant du marché pour l'année 2018 est de 2 181.99 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'avenant présenté,
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

**TERRES DES CONFLUENCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**  
**DE2018\_038**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre des transferts effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Commission Locale d'évaluation des charges transférées a évalué :

- le transfert de la compétence GEMAPI
- le transfert de la maison de services au public de La Ville Dieu Du Temple
- le transfert de la taxe de séjour de Moissac
- la restitution des subventions aux associations hors de l'intérêt communautaire

D'autre part, les attributions de compensation prennent en compte le financement du service commun d'instruction d'urbanisme.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Les attributions de compensations versées par les groupements à leurs communes membres ou inversement revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

L'attribution de compensation est égale au montant des recettes transférées par les communes, minorée des charges transférées à l'occasion de chaque transfert de compétences par les communes à la Communauté de communes. Ces charges font l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) selon une méthodologie décrite par le code général des impôts.

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un EPCI ayant adopté le régime de FPU résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le calendrier de l'évaluation des charges transférées est précisé au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule :

- Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence, soit avant le 30 septembre 2018 ;
- Que ce rapport doit être adopté :
  - Par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;
  - Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT.

A défaut de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

La CLECT s'est réunie le 27 septembre 2018 et a adopté à l'unanimité des membres présents le rapport proposé.

Le présent rapport a été notifié à chaque commune membre par la communauté de communes afin qu'il soit approuvé.

Le rapport doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport adopté par la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver sans réserve, les attributions de compensations définitives validées par la CLECT à l'unanimité le 27 septembre 2018 selon le tableau récapitulatif suivant :

Attributions de compensation 2018	AC au 1er janvier 2018 (a)	Charges transférées 2018			Recettes transférées / charges restituées en 2018			AC après transferts 2018 (d) = (a) - (b) + (c)	Facturation par l'AC du service commun en 2018 (e)	AC au 31 décembre 2018 (f) = (d) - (e)
		GEMAPI	Maison de services au public	Total charges transférées (b)	Taxe de séjour	Subventions associations	Total recettes transférées / charges restituées (c)			
Boudou	108 240,00 €			- €			- €	108 240,00 €	6 696,45 €	101 543,55 €
Castelsarrasin	4 113 916,00 €	2 766,77 €		2 766,77 €		7 166,00 €	7 166,00 €	4 118 315,23 €	104 372,00 €	4 013 943,23 €
Durfort Lacapelette	93 130,00 €	2 950,46 €		2 950,46 €			- €	90 179,54 €		90 179,54 €
Lizac	52 951,00 €	555,12 €		555,12 €			- €	52 395,88 €	4 647,30 €	47 748,58 €
Moissac	3 101 011,00 €	7 714,46 €		7 714,46 €	38 230,55 €	12 700,00 €	50 930,55 €	3 144 227,09 €	57 609,52 €	3 086 617,57 €
Montesquieu	86 439,00 €	3 149,47 €		3 149,47 €			- €	83 289,53 €	6 725,18 €	76 564,35 €
Angeville	- 16 574,00 €			- €		331,09 €	331,09 €	- 16 242,91 €		- 16 242,91 €
Castelferrus	- 1 402,00 €			- €		632,32 €	632,32 €	- 769,68 €	3 175,36 €	- 3 945,04 €
Castelmeyran	- 7 952,00 €			- €		1 656,80 €	1 656,80 €	- 9 608,80 €	6 171,88 €	- 3 436,92 €
Caumont	- 25 492,00 €			- €		476,28 €	476,28 €	- 25 015,72 €		- 25 015,72 €
Cordes Tolosannes	10 725,00 €			- €		503,42 €	503,42 €	11 228,42 €	2 920,81 €	8 307,61 €
Coutures	- 20 618,00 €			- €		141,12 €	141,12 €	- 20 476,88 €		- 20 476,88 €
Fajolles	- 26 162,00 €			- €		147,90 €	147,90 €	- 26 014,10 €		- 26 014,10 €
Garganvillar	- 45 845,00 €			- €		967,48 €	967,48 €	- 44 877,52 €	5 579,80 €	- 50 457,32 €
Labourgade	6 389,00 €			- €		259,17 €	259,17 €	6 648,17 €		6 648,17 €
Lafitte	- 14 862,00 €			- €		333,80 €	333,80 €	- 14 528,20 €	1 539,56 €	- 16 067,76 €
Montain	- 11 712,00 €			- €		153,33 €	153,33 €	- 11 558,67 €		- 11 558,67 €
Saint-Aignan	- 15 642,00 €			- €		582,12 €	582,12 €	- 16 224,12 €	2 965,49 €	- 13 258,63 €
Saint-Arroumex	- 10 550,00 €			- €		222,53 €	222,53 €	- 10 327,47 €		- 10 327,47 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	187 836,00 €			- €		3 542,63 €	3 542,63 €	191 378,63 €	9 082,54 €	182 296,09 €
La-Ville-Dieu-du-Temple	- 4 944,00 €			- €			- €	- 4 944,00 €	17 176,53 €	- 22 120,53 €
Saint Porquier	- 793,00 €			- €			- €	- 793,00 €	5 900,60 €	- 6 693,60 €
<b>Total</b>	<b>7 605 277,00 €</b>	<b>17 136,28 €</b>	<b>- €</b>	<b>17 136,28 €</b>	<b>38 230,55 €</b>	<b>29 816,00 €</b>	<b>68 046,55 €</b>	<b>7 656 187,27 €</b>	<b>234 563,02 €</b>	<b>7 421 624,25 €</b>

*ADOPTE*

## TERRES DES CONFLUENCES – MODIFICATION N°2 DES STATUTS DE2018\_039

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

**Vu** la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes « Terres des Confluences » ;

**Vu** la délibération n° 11/2017 – 7 en date du 16 novembre 2017 de la commune de Castelsarrasin relative à la dénomination de la nouvelle voie « Rue des Confluences » ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2017\_ARR\_0954 en date du 12 décembre 2017 portant numérotation de cette dernière au 636 rue des Confluences ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°09/2018 – 3 en date du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification n°2 des statuts selon les changements proposés sur les points ci-dessous.

Entendu l'exposé du maire

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

En septembre 2017, une première modification statutaire a eu lieu conformément aux exigences de la loi NOTRe de 2015 afin, notamment, d'homogénéiser les compétences optionnelles sur l'ensemble du nouveau territoire intercommunal.

La loi NOTRe prévoyait la même démarche concernant les compétences facultatives avant le 31 décembre 2018. La modification statutaire proposée porte, entre autres, sur cette homogénéisation ou restitution des compétences facultatives.

Les changements proposés portent sur les points suivants :

↳ **Concernant, tout d'abord, l'article 3 et le siège de la Communauté de Communes :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences ; il était fixé jusqu'à maintenant au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin.

↳ **Concernant, ensuite, les compétences optionnelles** exercées par la Communauté de Communes :

Suppression de la référence à la **réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**. En effet, l'OPAH est une action englobée dans la compétence plus générale intitulée : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ». Ainsi, lors de la définition des intérêts communautaires qui auront lieu à l'occasion d'une autre délibération avant la fin de l'année 2018, une action comme une OPAH ou autre dispositif pourra être visée.

↳ **Concernant, ensuite, les compétences facultatives** exercées par la Communauté de Communes :

Suppression des compétences suivantes :

- **Action sociale d'intérêt communautaire** : Cette compétence fait maintenant partie du bloc optionnel et non plus facultatif. L'intérêt communautaire sera défini à l'occasion d'un prochain projet de délibération.
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire** : Cette compétence fait maintenant partie du bloc optionnel et non plus facultatif. L'intérêt communautaire a été défini par délibération n° 07/2018 – 4 à l'occasion du conseil communautaire du 11 juillet 2018.
- **Création, aménagement, entretien et financement d'aires de covoiturage.**

Redéfinition des compétences suivantes :

- **Formations** :  
Dans les statuts jusqu'alors en vigueur, la référence à des formations post-bac était faite. Il est proposé de supprimer cette notion de post-bac et de faire référence à des formations professionnalisantes.
- **Fourrière animale intercommunale** : la rédaction suivante est proposée :  
« La Communauté de Communes gère la fourrière animale située au lieu-dit Saint-Béart à Castelsarrasin et en assume les dépenses d'investissement et d'entretien, nécessaires au respect des conditions d'accueil des animaux. Elle est compétente pour la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Les animaux ne sont pris en charge que pendant les heures d'ouverture de la fourrière animale. Elle procède, par les moyens qu'elle estime adaptés, à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés.

Elle n'intervient pas pour la capture et le transport des animaux errants jusqu'à la fourrière intercommunale, y compris en cas d'animaux blessés. »

Il est précisé qu'un protocole entre communes et Communauté de Communes sera établi pour déterminer les modalités de recours à la fourrière animale, avant la fin de l'année 2018.

- **Restauration collective** : la compétence est reformulée mais la vocation reste la même : production et distribution des repas en liaison froide et matériel de remise en température :

« La Communauté de Communes est compétente pour :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ;

La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;

La livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;

Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.

À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

- **Sentiers de randonnée et circuits d'itinérances**

Jusqu'à maintenant, les statuts ne faisaient référence qu'aux sentiers pédestres. La modification statutaire propose d'élargir à tout type d'itinérance.

« Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

### **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences s'est favorablement prononcé, en sa séance du 25 septembre 2018, sur les statuts modifiés, la délibération afférente ayant été notifiée à la Commune le 12 octobre 2018, afin d'approbation desdits statuts modifiés ;
- **APPROUVE** la modification n°2 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **TERRES DES CONFLUENCES – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC DE2018 040**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-43-1 III 8<sup>ème</sup> alinéa du CGCT qui stipule que « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. » ;

**Vu** l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les délais de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

**Vu** le décret n°2007-675 pris en application de l'article L 2224-5 du CGCT et l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement définissent les indicateurs spécifiques aux SPANC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communautaire Environnement du 4 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°09/2018-12 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 ;

**Considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information dédié, le SISPEA. Il correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

• **adopte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour l'année 2017.

### **TRANSFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC DE2018\_041**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh<sub>cumac</sub>. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2020, date définie selon l'article 2 du décret n°2017-690 du 2 mai 2017 ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2020, date définie selon l'article 2 du décret n°2017-690 du 2 mai 2017 ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

**SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**  
**DE2018 042**

Le maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de souscription entre la Fondation du Patrimoine, l'association ASP-SP82 et la commune a été signée le 17 mai 2017 afin de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire pour la restauration de l'église Saint Clair.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'allouer une subvention de cent vingt euros à la Fondation du Patrimoine, située 11, Boulevard des Récollets à Toulouse.

Les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du budget.

**PROJET DE CENTRE DE SANTE PUBLIQUE**  
**DE2018 043**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite mettre à l'étude un projet de Centre de Santé Publique sur la commune.

Il explique que ce projet se ferait en plusieurs étapes :

- 1- Réalisation d'un dossier de projet de soin.
- 2- Organisation de la structure autour du projet de soin et du médecin

Ce projet pourrait faire l'objet d'une convention avec une autre commune intéressée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le maire à signer toute convention en relation avec un projet de centre de santé publique.



**INSTALLATION VIDEO PROTECTION**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE2018 044**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune.

Monsieur le Maire indique que ce projet peut être subventionné par le Conseil départemental au titre de sa politique en matière d'aménagement de village.

Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-  Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental
-  Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Lecture courrier de Jean Michel Baylet concernant la vente du Centre de Vacances de Mimizan Plage.

Information sur le déploiement des compteurs Linky : Monsieur le maire souhaite que la commune ne se prononce pas sur le sujet.

Réunion publique de présentation du diagnostic du PLUi-H et du PADD le mardi 6 novembre 2018 à 20h à La Ville Dieu du Temple.

Cérémonie du 11 novembre : une célébration aura lieu à 10h en l'église de La Ville Dieu du Temple, la commémoration du centenaire aura lieu à 11h au monument aux morts place de l'Hôtel de Ville.

Renouvellement distribution de livrets pour les élèves de l'école (CE2-CM1-CM2)

Groupama : une réactualisation des contrats d'assurance est en cours avec notre assureur.

Rue des Platane : lecture du rapport d'expertise commandé par la mairie concernant l'état de santé des arbres de la rue des Platanes et de la place de la Poste.

Occupation des locaux de l'école suite au déménagement de la classe de Mme Descamp.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.